

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/TD

Arrêté préfectoral imposant à la société DUO EMBALLAGES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WILLEMS

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 accordant à la société DUO EMBALLAGES l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de recyclage de fûts et containers en plastiques;

Vu la demande de la société DUO EMBALLAGES du 19 octobre 2010 complétée le 13 mai 2014 de bénéficier de l'autorisation au titre des droits acquis pour les rubriques 2718 et 2795 de la nomenclature des installations classées;

Vu la demande de la société DUO EMBALLAGES du 5 novembre 2013 complétée le 26 janvier 2016 de bénéficier de l'autorisation au titre des droits acquis pour la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 février 2021 :

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le classement administratif du site :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société DUO EMBALLAGES, dont le siège social est situé 21 bis, rue d'Hem à WILLEMS (59780) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation du centre de traitement et recyclage de fûts et containers implantée sur le territoire de la commune de WILLEMS, 21 bis, rue d'Hem.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau repris à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique " installations classées "	Caractéristiques de l'installation	Classement
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Valorisation d'emballages souillés via un traitement physico-chimique. La capacité de traitement est de 18,5 tonnes par jour.	A

N° de la	Intitulé de la rubrique " installations	Caractéristiques de l'installation	Classement
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Transit de fûts métalliques non traités sur le site : 8,8 tonnes	А
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)		
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m³/j (DC)	La quantité d'eau mise en œuvre est de 9,6 m³ / jour.	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791. La quantité de déchets traités étant :	Broyage d'emballages vides nettoyés: 5 tonnes / jour	DC
	2. Inférieure à 10 t/j. (DC)		
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D»)	Stockage d'emballages et conteneurs plastiques : 6000 m3	D

	Intitulé de la rubrique " installations	Caractéristiques de l'installation	Classement
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel: 2,5 MW	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de fûts en attente de traitement physico-chimique sur le site : 28,75 tonnes Stockage de fûts métalliques en simple transit : 8,8 tonnes Soit 27,55 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	8,4 tonnes de lessive de soude	NC

N° de la	Intitulé de la rubrique " installations classées "	Caractéristiques de l'installation	Classement
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	40 bouteilles de 14 kg soit 0,56 tonnes	NC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant		
	1. Supérieure ou égale à 10 t (A)		
	2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	2,6 tonne de solvant de nettoyage	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	1,5 tonne d'hypochlorite de sodium	NC

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5- Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de WILLEMS;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WILLEMS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

O 4 ADUT 2021

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE